

RÈGLEMENT (CE) N° 249/96 DE LA COMMISSION

du 9 février 1996

**arrêtant des mesures particulières concernant l'application du règlement (CE)
n° 2722/95 dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

saire de suspendre l'application dudit règlement et de rejeter les demandes en instance,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement (CEE) n° 3444/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé de viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3533/93⁽²⁾, et notamment son article 11, point b),

Article premier

1. L'application du règlement (CE) n° 2722/95 est suspendue à partir du 10 février jusqu'au 16 février 1996.
2. Les demandes introduites le 9 février 1996 pour lesquelles la décision d'acceptation aurait dû être prise pendant cette période, sont rejetées.

considérant que l'examen de la situation a montré un risque d'un recours excessif des intéressés au régime d'aides au stockage privé introduit par le règlement (CE) n° 2722/95 de la Commission⁽³⁾; qu'il est dès lors néces-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 321 du 23. 12. 1993, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 283 du 25. 11. 1995, p. 9.